L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 20 JUILLET 1852.

Imprimé et publié par
G. P. WEISSE.
Nº 83, RUE DE CHARTRES
NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 20 JUILLET.

POUR PRESIDENT,
WINFIELD SCOTT.
DE LA VIRGINIE.
POUR VICE PRESIDENT,
WM. A. GRAHAM.
DE LA CAROLINE DU NORD.

ELECTEURS

Pour président et pour vice-président:

Premier District—JACQUES TOUTANT, de St-Bernard. (substitut, J. B. WILKINSON Jr., de Plaquemines.)

Second District—CHRISTIAN ROSELIUS, d'Orleans (substitut, CYPRIEN DUPOUR, d'Orléans.)

Troisième District—DURAND F. KENNER, de l'Ascension. (substitut, FERGUS GARDERE, de Jefferson.)

Quatrième District—GEN. W. WATTERSTON, de Livingston. (substitut, R. J. BARROW, de Union Feliciana.)

Cinquième District—ALEXANDRE DECLOUET de St Martin. (substitut, J. K. ELGEE, des Mapides.)

Sixième District—ISAIAH GARRETT, de Ouachita.

M. PIERCE.

L'obscurité dans laquelle a toujours vécu M. Pierce l'avait protégé jusqu'à ce moment, mais bien des voiles ont déjà été soulevés et nous commencions à voir clair dans le passé du candidat démocrate. Ce passé est là pour confirmer la bonne opinion que nous avions d'abord conçue de lui et nous inspire de légitimes défiances pour l'avenir. Nous croyions que sans admettre l'esclavage il professait sur cette question des vues sages et contitutionnelles. Hélas! le langage qu'il a tenu dans le New Hampshire dissipera la dernière illusion de ses amis dans le Sud.

Le 2 janvier de cette année, M. Pierce harangua un meeting de démocrates à New Boston, dans l'Etat de New Hamphire. L'*Independent Journal*, feuille publiée à Concord, ville où réside M. Pierce, rendit compte de ce discours, et l'exactitude de sa version ne lui saurait en doute puisqu'elle est officielle. Or voici comment s'exprime l'*Independent Journal*:

« M. Pierce commença par rappeler sur la base de l'abolition de l'esclavage fugitif. Il a dit qu'elle ne devrait pas eventuellement être abolie (1851). Un ministre de l'église devrait déclarer cette conviction comme à l'invitation qu'un tel acte pourrait être soumis à M. Pierce cette question: n'exposerait-il pas la vie de la femme et des enfants du fugitif? Son refus de voter pour un tel acte ne le rendrait-il pas incompatible? Il a répondu qu'il ne voterait pas pour un tel acte. Il ne pensait pas que son opinion particulière fut un motif pour refuser son vote à une mesure constitutionnelle. Il ne pensait pas que la loi pour le retour des esclaves fugitifs fut une loi juste. Il ne pensait pas qu'elle dut être exécutée parce que son application répugnait aux sentiments de la communauté. Mais on n'a pas le droit, quand on est législateur, de violer la loi parce qu'on la juge mauvaise. Il a dit qu'il ne voterait pas pour un tel acte parce qu'il ne le croyait pas constitutionnel. »

Ainsi, d'après M. Pierce, la loi pour le retour des esclaves fugitifs, dont un article fut inséré dans la constitution des Etats-Unis, qui fut votée par le congrès et qui a été maintenue par la cour suprême, est inconstitutionnelle! Le général Pierce déclare qu'il ne voterait pas pour une telle loi, parce qu'elle répugne à la conscience de certaines personnes! Il ne voterait pas pour une loi parce qu'elle est constitutionnelle! Il ne voterait pas pour une loi, parce qu'elle est juste! Il ne voterait pas pour une loi, parce qu'elle est nécessaire à l'existence de l'union! Il ne voterait pas pour une loi, parce qu'elle est indispensable à la paix et à la prospérité de la nation! Il ne voterait pas pour une loi, parce qu'elle est demandée par la majorité de ses concitoyens! Il ne voterait pas pour une loi, parce qu'elle est exig